

DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20211004-SAJ2021DEC147-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation PRISE LE - 4 001. 2021

ABS / MS

Service Animation Jeune (EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 25 MAI 2020

2021 - nº 147

OBJET : Création de la régie de recettes pour le Service Animation Jeunesse, entraînant l'abrogation des actes antérieurs liés à la régie de recettes RR025-192

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 2020-05-25/05 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 29 novembre 2000 instituant une régie de recettes au Service Animation Jeunesse de la Ville.

VU les arrêtés du Maire en date du 14 mars 2013 et du 24 avril 2013 modifiant la régie de recettes du Service Animation Jeunesse de la Ville,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le Service Animation Jeunesse dispose, dans le cadre de ses activités, d'une régie de recettes dotée de moyens modernes de paiement notamment le paiement en ligne et le paiement par carte bancaire,

CONSIDERANT que la régie actuelle du Service Animation Jeunesse RR025-192 ne prévoit pas ces moyens de paiement et qu'il convient, dès lors, de la faire évoluer,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés du 29 novembre 2000, du 14 mars 2013 et du 24 avril 2013 visés cidessus ainsi que tous les autres actes liés à la régie de recettes RR025-192 du Service Animation Jeunesse sont abrogés et remplacés dans toutes leurs dispositions par le présent acte,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du Service Animation Jeunesse de Soisy-sous-Montmorency.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Soisy-sous-Montmorency (95230) - 2 avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits pour les activités suivantes :

Activités communales (séjours, sorties, activités culturelles et de loisirs, conférences, préparations d'examens et stages),

Droit d'entrée aux manifestations destinées au jeune public contre remise de tickets Stands buvettes contre remise de tickets (vente de boissons et produits alimentaires),

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

espèces,

chèque bancaire,

carte bancaire.

chèque emploi service universel.

chèque vacances.

paiement en ligne sur le site dédié de la collectivité.

prélèvement automatique.

virement bancaire,

monétique locale.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle ou informatique.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise,

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 80€ (quatre-vingt euros) est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500€ (sept mille cinq cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000€ (deux mille euros),

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service concerné de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par délibération du Conseil municipal et qui seront précisées dans son acte de nomination.

ARTICLE 15 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 16 – La directrice générale des services et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

L Mate.

Vice-président délégue du nonseil départemental.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le - 6 0CT. 2021

Affiché et/ou notifié le : - 6 OCT. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 6 0CT. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.